

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 18 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



ETS NADAL SA

Route de Perpignan
11 000 NARBONNE

Références : UID11/66-C3-2022-505
Code AIOT : 0006600234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 septembre 2022 dans l'établissement NADAL SA implanté Lieu-dit Usine des Poteaux Noirs Route de Perpignan 11100 NARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NADAL SA
- Lieu-dit Usine des Poteaux Noirs Route de Perpignan 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600234
- Régime : Autorisation

La société NADAL exploite une activité de récupération de métaux, d'alliages, de résidus métalliques ainsi que la récupération de batteries d'accumulateurs de véhicules (200 tonnes par an). Pour les activités précitées, l'entreprise NADAL est autorisée par un arrêté préfectoral n° 193 du 30 décembre 1969 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2013-304-0004 en date du 12 novembre 2013 actualisant le classement des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Inspection PPC	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
6	Inspection PPC	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques electriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
2	Inspection PPC	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
3	Inspection PPC	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
7	Inspection PPC	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé lors de l'inspection de non-conformités majeures.

Néanmoins, trois constats concernent les analyses de rejets aqueux après traitement, le plan des réseaux et le bon le fonctionnement du poteau incendie nécessitent une correction rapide ou la transmission d'éléments complémentaires par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques electriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Risques electriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : La société APAVE a procédé à un contrôle des installations électriques le 16 juin 2022. Le rapport produit par l'exploitant ne mentionne pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection PPC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Depuis 2016, l'exploitant a fait installer un dispositif de détection optique des fumées, au sein du local de stockage de batterie. Ce dispositif est relié à une sirène extérieure et une centrale d'appel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Moyens d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le plan des locaux est affiché à l'accueil et dans le local de stockage des batteries. Les établissements Nadal ont fait procéder à une vérification des 8 extincteurs par la société SICLI en date du 9 novembre 2021. Ils sont répartis en fonction de l'usage des différents locaux. Un poteau incendie est située à proximité de l'entrée du site. Il est demandé à l'exploitant de faire vérifier et de justifier la disponibilité opérationnelle et permanente de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inspection PPC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Inspection PPC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Autre, Analyses des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,

NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbure n'ont pas fait l'objet d'analyse depuis plus de 3 ans. Il est demandé à l'exploitant de produire une analyse des rejets aqueux après traitement et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inspection PPC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.1
Thème(s) : Autre, Registre dechets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés ; (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Un registre informatique de gestion des déchets entrants et sortants est tenu à jour. Il comporte l'ensemble des renseignements énumérés à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet